

Lignes directrices de vote 2025 d’Ethos : principales modifications par rapport à l’édition 2024

Les lignes directrices de vote d’Ethos servent de base à l’analyse des assemblées générales (AG). La version 2025 a été validée par le Conseil de fondation en septembre 2024 et s’appliquera à partir du 1er janvier 2025 à toutes les AG des entreprises cotées couvertes par Ethos en Suisse et à l’étranger.

La majorité des modifications ont été effectuées pour prendre en compte les facteurs suivants :

- La mise en œuvre par les entreprises suisses des exigences sur le rapport de durabilité et climatique : depuis la saison des AG de 2024, les plus grandes entreprises cotées¹ sont soumises à l’obligation de soumettre leur rapport de durabilité à un vote obligatoire des actionnaires. Ces nouvelles dispositions (art. 964a à c du Code des obligations) concernent les questions environnementales, notamment les objectifs en matière de CO₂, ainsi que les questions sociales, de personnel, du respect des droits humains et de la lutte contre la corruption ;
- Les tendances observées durant la saison des AG 2024 ;
- Les derniers développements du cadre législatif et des règles de bonne pratique dans le domaine du gouvernement d’entreprise, tant sur le plan suisse qu’international.

Bien qu’Ethos ait déjà introduit ses exigences pour approuver des rapports de durabilité et/ou climatique dans ses lignes directrices depuis 2022, l’édition 2025 vient renforcer ses attentes concernant son approbation. Cette nouvelle édition renforce également les attentes d’Ethos concernant le nombre maximal de mandats admis pour les membres des conseils d’administration ainsi que la représentation féminine au sein des conseils d’administration.

CHAPITRE 2 : RENFORCEMENT DES EXIGENCES SUR L’APPROBATION DU RAPPORT DE DURABILITÉ

Les exigences pour l’approbation d’un rapport de durabilité ont été renforcées. En particulier, les détériorations au niveau de la transparence du rapport de durabilité ou de la stratégie de durabilité seront dorénavant prises en compte. En effet, il a été constaté durant la saison des AG 2024 que certaines entreprises ont cessé de publier des indicateurs clés d’une année à l’autre, alors que d’autres ont renoncé aux engagements pris dans le passé en matière de stratégie de durabilité, par exemple en abandonnant le projet de soumettre des objectifs de réduction des émissions de CO₂e à la « Science Based Targets initiative » (SBTi). A cette fin, les nouveaux points 2.1.g et 2.1.h ont été introduits.

CHAPITRE 7 : DÉCOTATION DE SOCIÉTÉS

Depuis l’année 2024, les entreprises cotées suisses sont soumises à l’obligation de soumettre toute décision de décotation au vote des actionnaires. En règle générale, les décotations surviennent à la suite de la vente d’une entreprise à l’issue d’une offre publique d’achat. Cependant, il arrive que des entreprises proposent une décotation de leurs actions pour d’autres raisons, par exemple pour éviter le travail et les coûts supplémentaires liés au maintien d’une cotation. Dans ce dernier cas, il est très important de s’assurer que tous les actionnaires reçoivent un traitement juste et équitable, notamment en permettant aux actionnaires qui désirent vendre leurs actions de pouvoir le faire via une offre publique d’achat, et ce avant que l’entreprise ne devienne privée.

¹ Avec plus de 500 employés et CHF 40 millions de chiffre d’affaires ou CHF 20 millions de bilan.

Un nouveau sous-chapitre 7.2 spécifique aux décotations d'entreprises a été introduit dans les lignes directrices.

ANNEXE 2 : NOMBRE MAXIMAL DE MANDATS AU SEIN DE CONSEILS D'ADMINISTRATION

L'annexe 2 des lignes directrices de vote définit des limites au nombre de mandats qu'une personne peut détenir. L'édition 2025 a été simplifiée et renforce les exigences afin de garantir une disponibilité suffisante des administrateurs et administratrices. Les modifications principales sont les suivantes :

- Le nombre maximal de mandats dans des entreprises cotées qu'une personne sans activité exécutive peut détenir a été fixé à quatre (au lieu de cinq précédemment) ;
- Des limites sur le nombre de mandats dans des entreprises non-cotées mais de très grande taille² ont été introduites pour prendre en compte la charge de travail particulière liée à la taille et à la complexité de telles entreprises.

Les mandats de présidence continuent de compter double.

CHAPITRE 3.3 ET ANNEXE 3 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme annoncé dans l'édition 2024 de ses lignes directrices de vote, Ethos a renforcé ses exigences en matière de diversité. Ainsi, le pourcentage de femmes au conseil d'administration est fixé à un minimum de 30% (ou le standard du pays s'il excède 30%). Si cette condition n'est pas remplie et qu'aucune justification adéquate n'est apportée, Ethos continuera de s'opposer à la réélection du président ou de la présidente du comité de nomination (ou du conseil d'administration si l'entreprise ne dispose pas d'un comité de nomination).

² Sociétés qui remplissent les critères de la CSDDD (Corporate Sustainability Due Diligence Directive), soit un chiffre d'affaires de plus de EUR 450 millions et un nombre d'employés supérieur à 1'000.